



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la rue des Ecoles et du volume important de la circulation des véhicules aux heures scolaires, il convient afin d'assurer la sécurité des piétons, de l'arrêt et du stationnement des véhicules, de réglementer la durée de stationnement devant les groupes scolaires Perrot/Toulet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des places de parking à durée limitée sont créées rue des Ecoles, entre l'entrée de la cour de l'école Sylvain Toulet et l'impasse d'accès aux entrées des écoles Sylvain Toulet et Henri Perrot.

Article 2^{ème} :

La durée de l'arrêt ou du stationnement sur les emplacements définis à l'article 1^{er} est limitée au temps nécessaire pour déposer ou reprendre le/les enfant(s) et ne peut excéder 5 minutes.

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation, verticale et/ou horizontale, réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de Police Nationale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A LONS, le 20 mai 2025
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint.e au Maire

Vanessa HORROD